

CANEVA

2024

civil

2025

FICHE RÉOLUTION CAS

capacité civile

SOMMAIRE

DROIT DES PERSONNES

CAPACITÉ DE DISCERNEMENT

03

capacité de discernement

EXERCICE DES DROITS CIVILS

04

*QUID conclusion et exécution du contrat de vente **OU** contrat de donation*

05

QUID validité du contrat (vente/ donation)

06

QUID validité du contrat fait par enfant mineur

QUID RÉPARATION D'UN DOMMAGE

07

QUID montant de restitution à Y par X (prsn mineure)

08

Y est il tenu de verser .. francs à X en vertu de l'art 19b al 2CC

09

QUID responsabilité délictuelle de Y

10

QUID responsabilité de Y en vertu de l'art 54 al 1 CO



CA capacité civile

CAPACITÉ DE DISCERNEMENT



DSP= § 98 droit des personnes

Rédaction majeure

L'art. 16 CC dispose que : « toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement. ».

Selon la jurisprudence, il y a deux présomptions possibles ; la présomption qui s'impose dans la plupart des cas est la présomption réfragable de la capacité de discernement dans des circonstances normales et la présomption réfragable d'incapacité de discernement dans des circonstances exceptionnelles (très jeune âge, état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou à l'âge, ivresse ou autres(liste non exhaustive= AUTRES EX: perturbation passagère de la conscience due à des produit toxiques+ hypnose+ forte fièvre+ somnambulisme).

La notion de faculté d'agir raisonnablement contient deux éléments : d'une part, une composante intellectuelle, soit la capacité de reconnaître le sens, la nature raisonnable et les effets d'un acte précis et, d'autre part, une composante volitive, soit sa capacité d'agir librement en fonction d'une compréhension raisonnable et de pouvoir opposer une résistance suffisante à d'éventuelles influences extérieures. La faculté d'agir raisonnablement doit faire défaut à cause d'une des causes énumérées exhaustivement par la loi. (La capacité de discernement est généralement présumée ; celui qui prétend qu'elle fait défaut doit le prouver, conformément à l'art. 8 CC.)

Concernant les mineurs, plus il est jeune et plus la présomption d'incapacité de discernement est importante et inversement, lorsqu'il est proche de la majorité alors la présomption de capacité de discernement est forte.

Dans la tranche d'âge intermédiaire, l'expérience générale de la vie permet de déterminer la capacité de discernement de l'enfant grâce au degré de développement du mineur. Il appartient alors à celui qui entend se prévaloir de la capacité ou de l'incapacité de discernement de la prouver, conformément à l'art. 8 CC.

La détermination de cette présomption de capacité ou d'incapacité de discernement permet d'apprécier la responsabilité du dommage causé par les actions d'une personne

Articles

- art 16 CC= capacité de discernement

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, il a ans et est donc proche de la majorité.

Y est capable de reconnaître et de comprendre le sens de ce qu'il est en train de faire, il est suffisamment grand pour se rendre compte que *..(action)* n'est pas bien. Il n'y a pas non plus d'influence extérieure. Il

n'est pas en mesure de résister à ses pulsions de colère, la composante volitive fait donc défaut. Cependant, il agit sous l'emprise de la colère, il n'y a pas d'indications relative à des troubles ou des substances toxiques ou d'autres causes semblables.

Par conséquent, la présomption de capacité de discernement s'applique

De plus, il est élève dans un collège, il n'y a donc pas d'indication de problèmes cognitifs qui mèneraient à une école spécialisée.

Conclusion

Y a la capacité de discernement

CA capacité civile

EXERCICE DES DROITS CIVILS



Question= *QUID conclusion et exécution du contrat de vente
OU contrat de donation*

Articles

- art 1 CO= conditions générales du contrat
 - art 184 CO= droits et obligations des parties dans un contrat de vente
- OU**
- art 239 CO= contrat de donation

Rédaction majeure contrat de vente

L'art. 1 CO dispose que tout contrat est parfait quand les parties ont réciproquement et d'une manière concordante manifesté leur volonté. Selon l'alinéa 2, cette manifestation peut être express ou tacite. Les éléments essentiels du contrat de vente sont définis à l'art. 184 al. 1 CO. Il s'agit d'un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose et à lui transférer la propriété.

Enfin, le contrat de vente comporte un acte générateur d'obligation, soit la manifestation de la volonté de livrer la chose vendue ainsi que celle de payer le prix et un acte de disposition qui est le transfert de la propriété relative au bien vendu et le transfert de l'argent en contrepartie.

Rédaction majeure contrat de donation

L'art. 1 CO dispose que tout contrat est parfait quand les parties ont réciproquement et d'une manière concordante manifesté leur volonté.

Selon l'alinéa 2, cette manifestation peut être express ou tacite.

L'art. 239 CO définit le type de contrat : la donation est un contrat par lequel une personne s'oblige à céder tout ou partie de ses biens à une autre sans contrepartie correspondante.

Selon la doctrine, il s'agit d'un acte générateur d'obligations, soit d'une manifestation de la volonté de donner et d'un acte de disposition, soit l'acte de transmettre/transférer un bien, comme le transfert d'argent par exemple.

Rédaction mineure vente

En l'espèce, l'exposition en vitrine de ... (*objet*) avec l'indication du prix constitue une offre de la vendeuse, X, qui s'engage à fournir ... (*objet*) et à en transférer la propriété.

Y a manifesté sa volonté d'acheter ... (*objet*) mais n'a pas encore payé.

Les deux se sont mis d'accord

Rédaction mineure donation

En l'espèce, Y a fait un versement d'un montant de ... francs le... (*date*) à l'association « Welcome Refuge ».

Conclusion vente

En conclusion, il y a bien eu une conclusion d'un contrat de vente, les deux parties, à savoir Arthur et Francine, manifestent leur volonté.

Conclusion donation

En conclusion, elle a manifesté sa volonté et transféré l'argent (*mettre uniquement si déjà eu le transfert sinon mettre que pas de transfert ds mineure*)

PAGE 4

CA capacité civile

EXERCICE DES DROITS CIVILS

Question= *QUID validité du contrat (vente/donation)*



Articles

- art 12 CC= capacité d'acquérir et de s'obliger
- art 13 CC= exercice des droits civils
- art 14 CC= majorité
- art 16 CC=capacité de discernement
- art 17 CC= incapacité de discernement + exercice des droits civils
- art 18 CC=nullité des actions des personnes incapables de discernement

Rédaction majeure

Selon l'art. 12 CC, « quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquérir et de s'obliger ».

L'art. 13 CC dispose que : « Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils. ».

L'art. 14 CC précise que : « la majorité est fixée à 18 ans révolus ».

La capacité de discernement (art. 16 CC) est la règle.

Selon la jurisprudence, il y a deux présomptions possibles ; la présomption réfragable de la capacité de discernement dans des circonstances normales et la présomption réfragable d'incapacité de discernement dans des circonstances exceptionnelles (très jeune âge, état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou à l'âge, ivresse ou autres. [Examiner la capacité de discernement]).

Selon l'article 17 CC, les personnes incapables de discernement n'ont pas l'exercice des droits civils.

L'article 18 CC indique que les actions de personnes incapables de discernement sont nulles.

Rédaction mineure

En l'espèce, Y est sexagénaire, elle a plus de 18 ans, elle est donc majeure. Elle n'est pas sous curatelle puisque à teneur de l'énoncé ne nous ferait croire le contraire.

Sa capacité de discernement est présumée car Y est en bonne santé physique et psychique.

Conclusion

Y a la pleine capacité civile

CA capacité civile

EXERCICE DES DROITS CIVILS



Question= *QUID* validité du contrat fait par enfant mineur

Articles

- art 12 CC= capacité d'acquiescer et de s'obliger
- art 13 CC= exercice des droits civils
- art 14 CC= majorité

- art 17 CC= incapacité de discernement + exercice des droits civils
- art 19 al 1 CC= consentement représentant légal
- art 19 al 2 CC= exception à l'alinéa 1
- art 304 CC= parents ayant autorité parentale=représentant légal
- art 18CC=nullité actes prsn incapable de discernement

Rédaction majeure

Selon l'art. 12 CC, « quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquiescer et de s'obliger ».

L'art. 13 CC dispose que : « Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils. ».

L'art. 14 CC précise que : « la majorité est fixée à 18 ans révolus ».

Selon l'art. 17 CC, les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

Selon l'art. 19 al. 1 CC, les mineurs capables de discernement ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal.

Selon l'art. 304 al. 1 CC : Les parents qui ont l'autorité parentale de leurs enfants sont les représentants légaux du mineur.

A teneur de l'art. 19 al. 2 CC, les mineurs capables de discernement n'ont pas besoin de ce consentement pour acquiescer à titre purement gratuit ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne. La capacité de discernement (art. 16 CC) est la règle.

Selon la jurisprudence, il y a deux présomptions possibles ; la présomption réfragable de la capacité de discernement dans des circonstances normales et la présomption réfragable d'incapacité de discernement dans des circonstances exceptionnelles (très jeune âge, état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou à l'âge, ivresse ou autres.

[Examiner la capacité de discernement].

Selon l'article 17 CC, les personnes incapables de discernement n'ont pas l'exercice des droits civils.

L'article 18 CC indique que les actions de personnes incapables de discernement sont nulles.

Rédaction mineure

En l'espèce, Y a ... ans, il est donc mineur. Y se trouve dans la tranche d'âge intermédiaire, il faut déterminer si il a la capacité de discernement.

X a intérêt à prouver la capacité de discernement puisque si il est déclaré incapable de discernement, ce contrat ne sera plus valable. Y connaît la valeur importante d'une telle chose à acheter. Il sait que cela coûte cher et qu'il n'a pas les moyens mais se dit que son père paiera sûrement .

Il est suffisamment grand pour se rendre compte que c'est un achat important .

Il est par conséquent capable de discernement et avait la faculté d'agir raisonnablement au moment de l'achat.

Son père est son représentant légal, il n'a pas consenti à cet achat... (*objet*) d'un tel montant n'est pas un achat qui peut être réalisé au quotidien pour une personne lambda.

La conclusion de ce contrat est bien un acte qui demande le consentement du représentant légal.

Conclusion

En conclusion, le contrat de vente est caduc avec effet rétroactif au moment du jour où il a été effectué.

CA capacité civile



QUID de la réparation d'un dommage

Question= QUID montant de restitution à Y par X (prsn mineure)

Rédaction majeure

Selon l'art. 19b al. 1 CC : Pour la personne mineure, elle ne doit restituer que les sommes dont elle a tiré profit. Le cocontractant doit en revanche tout restituer. La loi distingue trois hypothèses : la personne mineure ou sous curatelle de portée générale ne doit que restituer les sommes dont elle a tiré profit (hypothèse 1), dont elle se trouve enrichie au moment de la répétition (hypothèse 2) ou dont elle s'est dessaisie de mauvaise foi (hypothèse 3). Pour la première hypothèse, on pense à un contrat qui porte sur des services : on ne peut pas restituer un objet mais on a déjà profité des prestations : l'abonnement général par exemple, son profit doit en être restitué donc le prix individuel. En exemple pour la deuxième hypothèse, il faut restituer l'objet de la télévision mais seulement à hauteur de ce qu'il en reste : la perte de la valeur suite à l'usage ne doit pas être restitué. La dernière hypothèse suggère que la valeur objective de la chose, ce qui correspond au montant qu'il faut au cocontractant pour se procurer une nouvelle chose de la même valeur du même titre, doit être restituée : il s'agit du prix de revient de la chose

Articles

- art 19b al 1 CC= restitution somme pour prsn mineur

Rédaction mineure

En l'espèce, Arthur a jeté la canne dans l'Arve. Il savait que son père n'allait pas ratifier son acte. Arthur doit restituer la somme que Francine a perdu soit 799 CHF, le prix de la canne a pêche chez le fabricant.

Conclusion

En conclusion, Arthur est tenu de restituer le montant de 799 CHF à Francine.

CA capacité civile



QUID de la réparation d'un dommage

Question= Yest il tenu de verser .. francs à X en vertu de l'art 19b al 2 CC

Rédaction majeure

L'art. 19b al.2 CC dispose que : « la personne privée de l'exercice des droits civils qui s'est fausement donnée pour capable répond envers les tiers du dommage qu'elle leur a causé. ». Le dommage correspond à une diminution involontaire du patrimoine. On le calcule d'après la théorie de la différence, qui consiste à comparer la situation actuelle du patrimoine avec la situation hypothétique du patrimoine sans l'acte caduc. La doctrine dit que la personne agit fautivement si elle trompe son cocontractant sur son exercice des droits civils ou bien sur le consentement de son représentant légal. Il faut d'ailleurs que la personne privée de l'exercice des droits civils ait la capacité délictuelle concernant l'acte en question. Il faut finalement un lien de causalité naturel et adéquat entre le comportement et le dommage.

Articles

- art 19b al 2 CC =
théorie de la différence

Rédaction mineure

En l'espèce, il s'agit d'un dommage positif car si le contrat avait été conclu de manière valable elle aurait réalisé les 200 CHF de bénéfice qui n'est pas réparable sur la base de l'art. 19b al. 1 CC.

Conclusion

En conclusion, Arthur n'est pas tenu de verser les 200 CHF à Francine car il ne s'agit pas d'un dommage négatif.

PAGE 8

CA capacité civile



QUID de la réparation d'un dommage

Question= *QUID* responsabilité délictuelle de Y

Articles

- art 28 al 2 CC
=motifs justificatifs

Rédaction majeure

Selon l'art. 19 al. 3 CC, les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites. La capacité délictuelle est définie par la jurisprudence comme la capacité de pouvoir discerner le caractère dangereux de son comportement et de pouvoir librement se déterminer sur la base de cette appréciation. L'art. 16 CC dispose que : « toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques. D'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement. ». Selon la jurisprudence, il y a deux présomptions possibles ; la présomption réfragable de la capacité de discernement dans des circonstances normales et la présomption réfragable d'incapacité de discernement dans des circonstances exceptionnelles (très jeune âge, état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou à l'âge, ivresse ou autres. Selon l'art. 18 CC, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique.

Rédaction mineure

*En l'espèce, Paula est atteinte de la maladie d'Alzheimer, elle est hospitalisée, on veille à ce qu'elle ne quitte pas l'hôpital. Elle a 75 ans.
Selon l'expérience général de la vie, on peut donc présumer son incapacité de discernement.*

Conclusion

En conclusion, Paula n'a pas la capacité délictuelle.

CA capacité civile



QUID de la réparation d'un dommage

Question= QUID responsabilité de Y en vertu de l'art 54 al 1 CO

RÉDACTION DE CHAQUE CONDITIONS SÉPARÉE= SYLLOGISME EN TIRROIR

Rédaction majeure

L'art. 54 al. 1 CO dispose que : « si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé. » Il faut remplir 6 conditions. Tout d'abord, il doit y avoir un dommage (1). Celui-ci correspond à une diminution involontaire du patrimoine. C'est une notion économique ou il faut comparer la situation actuelle du patrimoine avec la situation sans le fait dommageable.

Ensuite, un acte illicite. L'acte illicite (2) est une violation sans motifs légitimes d'une norme qui impose un devoir général de ne pas nuire à autrui. La responsabilité extracontractuelle s'applique dans deux cas : la lésion d'un droit subjectif absolu sans motif justificatif et la violation d'une prescription de l'ordre juridique (par ex. : art. 146 CP, escroquerie).

Il faut un lien de causalité naturel et adéquat entre l'acte illicite et le dommage (3). La causalité naturelle est définie comme le fait imputable à l'auteur est une condition sine qua non du dommage. La causalité naturelle est établie lorsqu'on ne peut faire abstraction d'un fait (comportement) sans que le résultat (dommage) en question ne tombe aussi. La causalité adéquate est admise si d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait était propre en soi à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit.

De plus, il faut une faute fictive (4) : Si ce comportement avait été adopté par une personne capable de discernement, il aurait été qualifié de fautif. La faute est un manquement individuel à un devoir imposé par l'ordre juridique. Il faut comparer le comportement de l'intéressé avec le comportement standard d'une personne diligente placée dans les mêmes circonstances. La faute peut être intentionnelle ou résulter d'une négligence.

Il faut constater l'incapacité de discernement durable ou donner une preuve libératoire quant à l'incapacité de discernement passagère (5). Pour l'incapacité délictuelle, voir supra. La personne concernée doit prouver qu'elle a été mise dans un état d'incapacité de discernement passagère sans sa faute.

Enfin, une considération d'équité (6) : il s'agit d'apprécier la situation patrimoniale du lésé et de l'auteur sous l'angle de l'équité (art. 4 CC). Si l'auteur vit dans l'aisance et la victime vit dans la gêne, il est équitable qu'il répare le dommage, ce qui n'est pas le cas si c'est l'inverse.

Articles

- art 54 al 1 CO
- =motifs justificatifs

Rédaction mineure

En l'espèce, sans l'acte dommageable de Paula marc n'aurait pas à déboursier de l'argent pour ses soins. Il y a donc bien un dommage. Le fait de traverser sans respecter les règles de la circulation a fait tomber MARC de son vélo ce qui a entraîné une lésion corporelle. Il n'y a pas de motif justificatif et c'est un droit légitime absolue.

Si PAULA n'avait pas traverser selon les règles de la circulation routière, MARC n'aurait pas eu de lésion corporelle et pas d'hospitalisation.

Selon l'expérience de la vie et le cours ordinaire des choses, traverser la rue sans respecter la circulation peut entraîner un accident de la route.

Traverser la route sans respecter les règles de la circulation route, si PAULA était capable de discernement on

l'aurait jugée fautive par négligence.

Puisque si PAULA avait la diligence requise, elle aurait laissé passé le vélo et cela aurait évité la chute de MARC.

Il y a donc bien une faute fictive.

PAULA a une incapacité de discernement durable puisqu'elle est atteinte de la maladie d'Alzheimer.

PAULA est millionnaire et MARC vit grâce bourse étudiante. Il y a bien une disproportion

Conclusion

En conclusion finale, Paula devra réparer le dommage des frais hospitaliers de Marc en entier